



Arrêt

n° 138 369 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010, par X alias X, qui ne précise pas sa nationalité dans sa requête, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire-modèle B (annexe 13) du 7 octobre 2010 et d'une attestation de retrait d'une attestation d'immatriculation du 28 octobre 2010 (annexe 37).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique, avec ses parents et frères, à l'époque mineurs d'âge comme la partie requérante, le 5 janvier 2000 selon la requête et le 11 janvier 2000 selon l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Outre une demande d'asile du 11 janvier 2000 qui a abouti à une décision confirmative de refus de séjour du 27 janvier 2004, laquelle a fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat (dont il semble que la partie requérante se soit désistée par lettre du 6 septembre 2010), les parents de la partie requérante ont introduit, en date du 23 décembre 2003, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2006 autorisant l'ensemble des membres

de la famille (les deux parents et trois enfants) au séjour limité pour une période de 12 mois renouvelable sous conditions. Une note jointe à cette décision dans le dossier administratif fait apparaître que cette autorisation de séjour aurait été délivrée sur base d'une longue procédure d'asile avec enfants scolarisés. Cette autorisation de séjour a été renouvelée par la suite. *In fine*, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 20 novembre 2011. Une demande de séjour illimité en 2009 a été refusée.

Le 9 décembre 2009, la partie requérante, via son conseil, a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier que la partie requérante précise en page 21 de sa requête être « une demande de correction de données communiquées frauduleuses par la famille [S.] aux autorités belges », courrier faisant part d'une nouvelle identité, d'une nouvelle nationalité et d'un nouveau lieu de naissance.

Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un « ordre de quitter le territoire - modèle B ». Cette décision, ici attaquée, est motivée comme suit :

Art. 13 § 3.3° (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 11/01/2000 avec ses parents.

Dépourvu de tout document d'identité, les parents de l'intéressé ont introduit en date du 11/01/2000, une demande d'asile et ont déclaré comme identité pour l'intéressé : [REDACTED], né à Kasli le [REDACTED] 1992, de nationalité Azerbaïdjan (Rép.).

L'intéressé a été inscrit sur l'annexe 26 de sa mère et a suivi la procédure d'asile de ses parents.

En date du 20/01/2000, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 27/01/2004, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour.

En date du 02/02/2004, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat.

En date du 23/12/2003, les parents de l'intéressé ont introduit une demande d'article 9.3. pour raisons humanitaires et ont déclaré comme identité pour l'intéressé : [REDACTED], né à Kasli le [REDACTED] 1992, de nationalité Azerbaïdjan (Rép.). Cette demande de 9.3 lui a été accordée vu la longue durée de la procédure d'asile et la scolarisation de l'intéressé.

Actuellement, l'intéressé est en possession d'une carte A valable jusqu'au 20/11/2011.

En date du 09/12/2009, l'avocat de l'intéressé, nous transmet un courrier afin d'apporter des modifications au niveau de l'identité, la nationalité et lieu de naissance de son client pour les motifs suivants :

Fuite de son pays pour éviter d'être persécuté.

Le fait d'user d'un nom d'emprunt lui garantissait qu'il ne soit pas retrouvé en Belgique sous sa véritable identité et qu'il ne soit rapatrié en Arménie et retrouvé par les forces de police compte tenu de l'emprunt sous lequel il serait rapatrié.

Une personne lui a donné de vrais actes de naissance et acte de mariage provenant d'une tierce personne.

Il s'agissait d'acte de naissance de personnes nées à Bakopu en Azerbaïdjan. En conséquence du fait de ces documents émanant de personnes azéris, il s'agissait d'inventer une histoire qui pouvait correspondre aux actes de naissance de ces personnes.

A l'appui de cette demande, l'avocat de l'intéressé a produit :

un certificat d'individualité délivré le 06/07/2007 par l'Ambassade de la République d'Arménie qui atteste qu'il y a identité de personne entre : [REDACTED] né le [REDACTED] 1992 en Azerbaïdjan et [REDACTED] né le [REDACTED] 1989 en Arménie ;

une copie d'un acte de naissance délivré le 13/01/1988 où l'identité reprise est : [REDACTED] né le [REDACTED] 1989 à Bourg de Darakert, région de Massis, RSS d'Arménie, nationalité arménienne.

L'intéressé ne produit pas de passeport national valable et en cours de validité.

L'intéressé a donc attendu d'être mis en possession d'un titre de séjour pour entamer la procédure de rectification de son identité.

Au vu de ce qu'il précède, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour. De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour.

En effet, l'intégration n'a été permise que grâce à la longueur d'asile à la base de laquelle la fraude a été commise. Les déclarations mensongères, l'utilisation de documents ne lui appartenant pas et la dissimulation du passeport ont directement influencé l'allongement de la procédure d'asile.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Le jour où cette décision a été notifiée à la partie requérante, soit le 28 octobre 2010, une attestation de retrait d'attestation d'immatriculation (annexe 37) a été dressée. Elle est motivée comme suit :

«

ATTESTATION DE RETRAIT

d'un titre de séjour / d'établissement ou d'un document de séjour

délivrée en application de l'article 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

☐ La déclaration d'arrivée

☒ L'attestation d'immatriculation modèle A / modèle B

☐ Le certificat d'inscription au registre des étrangers

☐ La carte d'identité pour étranger

☐ Le permis de séjour de résident de longue durée-CE

☐ La carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

☒ La carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

[...] »

La partie requérante présente ces deux documents comme étant les actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

Moyens pris de la violation de la violation de les articles 1^{er}, A, 2 et 33 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés ⁽⁶⁾,

des articles 3, 7⁽⁷⁾, 8⁽⁸⁾, 14⁽⁹⁾ de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ⁽¹⁰⁾,

des articles 16 et 17 la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial,

des articles 10⁽¹¹⁾, 11⁽¹²⁾, 22 ⁽¹³⁾, 159 ⁽¹⁴⁾, 190⁽¹⁵⁾ et 191⁽¹⁶⁾ de la Constitution belge,

des articles 2⁽¹⁷⁾ et 3⁽¹⁸⁾ de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

de la violation des article 13, § 3.3 et 62 ⁽¹⁹⁾ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ⁽²⁰⁾, du principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir,

pris de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir;

Ainsi que « de l'article 7 de la Convention sur les droits de l'enfant ».

Après le rappel de plusieurs des textes légaux et d'une partie de leurs travaux préparatoires dont elle se prévaut, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

2.1.- Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision querellée n'a pas tenu compte des exigences rappelées par le Conseil d'Etat et visé par la directive 2003/86/CE relativement à l'application de l'article 13 § 3.3

Que dans les travaux préparatoires, l'article 12 (page 70) renvoie à l'article 9 (page 56), qui lui-même (page 59) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat (page 199) qui enfin renvoie à la directive 2003/86/CE ;

Que l'appréciation de la légalité d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 passe par l'examen du respect des conditions posées à l'usage de cet article 13 § 3.3 ;

Que le Conseil d'Etat et la directive européenne 2003/86/CE exigent qu'avant qu'une telle décision d'ordre de quitter le territoire soit prise, divers éléments soient pris en compte ;

Que selon le Conseil d'Etat et la directive, il y a lieu de tenir compte de la « la nature et (de) la solidité des liens familiaux de la personne et (de) sa durée de résidence dans (l'Etat membre), ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelle ou sociales avec son pays d'origine » ; que le ministre ou son délégué se doit de « prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné, ainsi que des (autres) attaches de la personne étrangère avec la Belgique » ;

Que force est de constater que la décision querellée ne prends pas en considération la situation globale de la partie requérante, son intégration socio-culturelle en Belgique, sa formation en Belgique et l'absence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ;

Qu'en cela, la partie adverse viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motiver adéquatement la décision querellée ;

2.2.- Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette décision querellée ne remplit pas les conditions visées par l'article 13 § 3.3 quant à l'exigence posée par la loi selon laquelle la partie requérante ait « utilisé » des fausses informations personnellement;

Que l'article 13 § 3.3 prévoit que les informations fausses doivent avoir été utilisées par l'étranger ;

Art. 13 § 3.3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

Que force est de constater que la partie requérante n'a pas utilisé les fausses informations au moment de l'introduction de la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié le 10 janvier 2000, au moment de l'introduction du recours urgent adressé au Commissariat général aux réfugiés le 21 janvier 2000, au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation

de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 le 23 décembre 2003, au moment du dépôt d'une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat, de la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 2 février 2004 ;

Que la partie requérante était mineur d'âge jusqu'au 2 février 2007 ; que pour les périodes postérieures, la partie requérante venait d'avoir sa majorité ; que celle-ci était toujours sous l'autorité de fait de ses parents ; que par conséquent seuls les parents de la partie requérante pourraient se voir reprocher d'avoir usé des fausses informations ;

2.3.- Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette décision querellée ne remplit pas les conditions visées par l'article 13 § 3.3 quant à l'exigence posée par la loi selon laquelle la partie requérante ait utilisé des fausses informations « déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour » et viole l'obligation de motivation légale ;

Que l'article 13 § 3.3 prévoit que les informations fausses doivent avoir été « déterminantes » pour obtenir l'autorisation de séjour ;

Art. 13 § 3.3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

2.3.1.- Question

Attendu qu'il y a lieu de se poser la question de savoir si ce sont les fausses informations qui ont été déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour ou si c'est la longue procédure d'asile qui a constitué l'élément déterminant pour obtenir l'autorisation de séjour ;

Que si ce sont les fausses informations qui ont eu ce caractère déterminant, alors l'article 13 § 3.3 pourrait être d'application ;

Que si, au contraire, c'est la longue procédure d'asile qui a été le caractère déterminant, alors ce ne sont pas les fausses informations qui ont été déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour et l'article 13 § 3.3 n'est pas d'application ;

2.3.2.- Contradiction dans la motivation de la décision

Que la lecture de la décision querellée comporte en elle-même des contradictions ;

Qu'ainsi, l'on peut lire aux lignes 14 et suivantes :

En date du 23/12/2003, les parents de l'intéressé ont introduit une demande d'article 9.3. pour raison humanitaire (...).

Cette demande de 9.3 lui a été accordée vu la longueur de la durée de la procédure d'asile [c'est nous qui soulignons] et la scolarisation de l'intéressé.

Que ces lignes donnent à penser que c'est uniquement la longueur de la procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été déterminante pour obtenir l'autorisation de séjour ;

Qu'au contraire, aux lignes 35 et suivantes, on peut lire l'inverse :

Au vu de ce qui précède, l'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

De plus, ses déclarations mensongères ont été déterminantes pour l'obtention du séjour [c'est nous qui soulignons].

Que sur ce point, l'on ne peut que constater que la motivation de la décision querellée est contradictoire et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'il y a lieu de relever que la loi du 29 juillet 1991 érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle (art. 2) ;

Qu'elle précise que cette motivation « *consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ». « Elle doit être adéquate » (art. 3) ;

Après des rappels de jurisprudence et de doctrine relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation à laquelle la partie requérante estime qu'il y avait en l'espèce lieu d'apporter le plus grand soin, s'agissant de personnes séjournant depuis plus de dix ans sur le territoire, la partie requérante fait valoir en page 48 de sa requête que :

A.- *L'autorisation de séjour a été obtenue en raison de la durée de la procédure*

Attendu que plusieurs éléments permettent d'établir que seule la longueur de la procédure est à l'origine de l'obtention d'une autorisation de séjour et que les fausses informations communiquées à tort n'ont eu aucune incidence sur cette longue procédure d'asile ;

Que pour rappel, la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié a été introduite par les parents du demandeur en date du 11 janvier 2000 et la décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissariat général aux réfugiés en

date du 27 janvier 2004, soit plus de quatre années après l'introduction de la demande ;

A.1.- *Evolution du nombre de demandeurs en reconnaissance de la qualité de réfugié - Arriéré de traitement de dossiers de demande - Durée du traitement des demandes*

La partie requérante expose ensuite diverses considérations et statistiques sur la durée de traitement des demandes d'asile en Belgique, évoquant en particulier la situation des demandeurs d'asile arméniens.

Elle évoque divers rapports, la loi de régularisation du 22 décembre 1999 et divers engagements gouvernementaux et invoque le fait que la régularisation repose sur les principes de bonne administration et notamment le « *principe du délai raisonnable* ».

La partie requérante indique en page 54 de sa requête estimer que « dès 2003, soit la date échéance d'une durée de procédure d'asile de 3 ans, en tant que mineur en famille en procédure », elle jouissait du droit à être régularisée en raison de la longueur déraisonnable de la procédure.

Elle s'exprime ensuite comme suit :

« - Absence d'incidence de la fraude sur l'autorisation de séjour pour la famille [S.]

Attendu que seule la longueur de la procédure liée à la situation d'un engorgement exceptionnel des autorités responsables du traitement des demandes d'asile est à l'origine de la décision d'autorisation de séjour ; qu'il importe cependant d'envisager la situation où la famille [S.] avait révélé la réalité de sa persécution telle qu'elle a été longuement décrite en terme d'exposé des faits ; qu'il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une fraude dans le contexte d'une famille craignant réellement d'être persécution (sic) et communiquant de fausses informations sous l'égide de la peur.

- Durée de la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié dans l'hypothèse où la famille [S.] avait révélé la réalité des persécutions subies

Attendu que la décision querellée affirme, à tort selon nous, que ce sont les fausses informations qui sont à l'origine de la durée de la procédure et de l'obtention de l'autorisation de séjour ;

Attendu qu'il est important de rappeler que M. [S.] et sa famille ont été réellement persécutés et que dans la lettre adressée le 9 décembre 2009 à l'Office des Etrangers ainsi qu'à l'administration communale, la famille [S.] a expliqué de manière très détaillée les persécutions subies ; qu'un rapport du ministère néerlandais des Affaires étrangères confirme les craintes de persécutions évoquées par la famille [S.] ;

Qu'il y a fort à craindre que si, comme elle aurait dû le faire, la famille [S.] avait révélé la réalité de sa persécution, sa demande n'aurait pas bénéficié d'un traitement plus rapide que le traitement qui a été réservé à sa demande fondée sur de fausses informations ;

Que pour la famille [S.], c'est au stade de la recevabilité que la procédure s'est révélée par trop longue ;

Que de nombreux ressortissants arméniens ont introduit une demande en reconnaissance de la qualité de réfugié en révélant la réalité de leur crainte de persécution et sans recourir aux fausses informations et ont vu leur demande être traitée endéans les trop longs délais de quatre ans de procédure ; que rien ne permet de penser que la procédure aurait été plus rapide si la famille [S.] avait exposé ses craintes de persécution réelles, tout en continuant de déplorer qu'elle ne l'ait pas fait

- Réalité de la fraude dans un contexte de peur

Attendu qu'il y a lieu de s'interroger sur le caractère frauduleux des fausses informations communiquées par la famille [S.] ;

Qu'avant toute chose, il importe de faire une différence entre la situation des parents de M. [S.] et la situation de M. [S.] qui au moment de la communication aux autorités belges était mineur d'âge ; qu'il ne devrait pas être possible de faire grief à [la partie requérante] des fausses informations communiquées par ses parents alors qu'il n'avait que 11 ans ;

Qu'une différence importante se doit d'être faite entre une personne qui n'est pas persécutée au sens de la Convention de Genève et qui communique de fausses informations et une personne qui est réellement persécutée et qui sous l'égide de la peur communique de fausses informations ;

Qu'ainsi il arrive que des ressortissants libanais qui ne sont pas persécutés du tout dans leur pays d'origine communique (sic) de fausses informations et se font passer pour des palestiniens persécutés alors qu'ils ne le sont pas ; qu'il nous semble que dans ce cas, la portée des fausses informations communiquées est plus graves (sic) que la portée des fausses informations communiquées par des personnes réellement persécutées telle que la famille [S.] ;

Que le mauvais comportement de la famille [S.] consistant à communiquer de fausses informations a en réalité été guidé notamment par la peur ;

Qu'un distinguo doit également être opéré entre deux situations à savoir l'une où l'étranger ne révèle les fausses informations communiquées qu'après que les autorités les aient découvertes et l'autre où l'étranger révèle spontanément les fausses informations communiquées ;

Attendu qu'en prenant un ordre de quitter le territoire en réponse à la lettre adressée le 9 décembre 2009 par la partie requérante et sa famille aux autorités, la partie adverse a manqué à son devoir de collaboration procédurale ; que ce devoir de collaboration procédural (sic) est une obligation qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré ; que cette obligation impose notamment à l'administration « d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir l'effet pour lui qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis (...) ;

Qu'en l'espèce, au lieu d'aider la partie requérante à rectifier les manquements procéduraux, un ordre de quitter le territoire est notifié ; qu'il y a lieu de s'interroger sur le message que l'administration adresse aux autres administrés placés dans la même situation ;

(...)

Que (...), l'on ne comprend pas l'attitude de l'autorité face à un administré qui s'amende ; que pour rappel, l'on comprendrait que des poursuites pénales aient lieu à l'encontre du délit commis si délit il y a afin que cette attitude répréhensible soit sanctionnée.

- Arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 2002 - La peur

Attendu que le Conseil d'Etat de Belgique a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la peur conduisant des candidats réfugiés à communiquer à tort de fausses informations ; que pour la facilité, un extrait de cet arrêt est reproduit ci-après :

« Considérant que la peur est un sentiment qui peut conduire à des comportements irraisonnés, voire déraisonnables, et n'est pas incompatible avec la confiance qu'un demandeur d'asile devrait normalement pouvoir placer dans les autorités du pays dont il demande la protection ; que le motif pour lequel la partie adverse écarte cette explication n'est donc pas adéquat ; qu'en cet aspect, le moyen est sérieux. »

Guide des procédures

Attendu que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » a fait le constat que, malheureusement, des candidats réfugiés peuvent, malgré la demande de protection qu'ils introduisent auprès d'un pays d'accueil, éprouver une attitude de défiance ; qu'un extrait de ce Guide est reproduit ci-après :

198.- Une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autre autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation.

Que s'agissant de la valeur du contenu du Guide de procédure, il est utile de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat de Belgique, de la commission permanente de recours des réfugiés ainsi que l'importance que lui accorde le rapport au roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;

Point de vue du juriste auprès de l'UNHCR

Attendu que G. WESTERVEEN (...) a évoqué la question de la fraude dans les procédures en reconnaissance de la qualité de réfugié en insistant sur la question de savoir si le demandeur d'asile, convaincu de fraude a (malgré les mensonges constatés) bien une crainte fondée de persécution ; que dans le cas de la famille [S.], une crainte fondée de persécution existe ; qu'un extrait de cet article est reproduit ci-après :

(...)

Attendu qu'il ressort des éléments ci-avant que l'autorisation de séjour a été accordée à la suite de la longueur de la procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié ; que les fausses informations, si elles doivent être dénoncée (sic), voire poursuivie (sic) sur un plan pénal, n'ont pas eu d'incidence sur la longueur de la procédure ; que le contexte dans lequel ces fausses informations ont été communiquées, soit un contexte marqué par la peur de ne pas être reconnu réfugié en Belgique et d'être persécuté en cas d'éloignement par la contrainte en Arménie doit être pris en considération dans l'appréciation de l'importance de la fraude et de ses conséquences dans la décision d'ordre de quitter le territoire ;

Que ce contexte de peur était bien connu des autorités belges au moment de l'envoi de la lettre à l'Office des étrangers et à l'administration communale ; que la lettre était intitulée : « demande de corrections de coordonnées de l'état civil inexactes communiquées frauduleusement au moment de la demande d'asile » ;

Qu'il semble que la partie adverse n'ait pas pris en considération tous les éléments de la cause en violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

Fraus omnia corrumpit

Attendu que le principe *fraus omnia corrumpit* exclut que l'auteur d'une fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait bénéficier ; que cependant, il est à noter que la fraude implique « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » ; que cet élément ne se retrouve pas dans le cas d'espèce étant donné que les fausses informations sont inspirées d'une crainte de persécution ».

La partie requérante s'exprime ensuite comme suit :

« - VIOLATION DU PRINCIPE DE NON RETROACTIVITE DE LA LOI

Attendu que, pour rappel, la non-rétroactivité des lois est un principe général de droit, à valeur législatif (...) et d'ordre public (...) qui interdit qu'un acte administratif individuel ou réglementaire sorte ses effets à une date antérieure à sa divulgation ;

Que ce principe est contenu dans diverses sources : article 7 CESDH, article 190 de la Constitution ; article 2 du Code civil et article 2 du Code pénal ;

Que le Conseil d'Etat applique ce principe de la non rétroactivité tant aux actes à portée individuelle qu'aux actes réglementaires (...) ;

Attendu que l'article 13 § 3.3 est entré en vigueur le 1er juin 2007 ;

Que force est de constater que les fausses informations qui ont été communiquées à l'Office des Etrangers par les parents de [la partie requérante] - le 11 janvier 2000 à l'Office des Etrangers, au Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 21 janvier 2000 dans le recours urgent, le 23 décembre 2003 dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et dans la requête en annulation adressée au Conseil d'Etat le 2 février 2004 l'ont été alors que l'article 13 § 3.3 n'était pas encore entré en vigueur ;

Que la décision querellée vise expressément toutes ces démarches dans sa motivation, à tort, puisque ce nouvel article ne peut avoir d'effet que pour le futur ;

Que seule la période allant du 1er juin 2007 à celle du 9 décembre 2009 aurait pu se retrouver sous le coup de l'article 13 § 3.3, si toutefois l'on accepte que les enfants mineurs au moment des faits ait à subir les conséquences des agissements leurs (sic) parents en leur nom et si toutes les autres conditions avaient été réunies et notamment la prise en considération de la nature et (de) la solidité des liens familiaux de la personne et (de) sa durée de résidence dans (l'Etat membre), de l'existence d'attaches familiales, culturelle (sic) ou sociales avec son pays d'origine, de la situation globale du membre de la famille concerné, quod non ;

Que dans la mesure où la décision querellée vise la période allant de 2000 à 2009, sans distinction aucune, elle viole le principe de non rétroactivité des lois et l'obligation de motiver adéquatement la décision ;

- ARTICLE 8 DE LA CESDH ET 22 DE LA CONSTITUTION - DISPROPORTIONALITE

(...)

Attendu qu'il ne paraît pas que les fausses informations communiquées par les parents de M. [S.] puissent avoir pour conséquence que [la partie requérante] se voit notifier un ordre de quitter le territoire qui porte atteinte à ce point à la vie privée de [la partie requérante] en ce qu'elle annihile toute l'intégration socio-professionnelle tissée depuis son arrivée en Belgique ;

Que la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle n'indique pas en quoi une balance des intérêts contradictoires a été faite ; qu'entre la nécessité de protéger l'ordre public et de lutter contre toute fraude et l'atteinte à la vie privée de M. [S.] que cette nécessité entraîne, un examen de la proportionnalité de la mesure devait être fait, quod non, et repris dans la décision querellée ; que notifier un ordre de quitter le territoire à un étranger qui au moment de son arrivée sur le territoire du royaume était âgé de 11 ans, qui vit en Belgique de manière harmonieuse depuis plus de dix ans paraît totalement disproportionné ;

Que la décision querellée constitue une mesure qui, dans une société démocratique, n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits-et libertés d'autrui ;

La partie requérante indique que « la caractérisation du trouble » pour l'ordre public « doit répondre à un énoncé clair et précis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Suivent ensuite diverses considérations tenant notamment à un défaut quant à l'identification de l'auteur de l'atteinte à l'ordre public vantée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante était « mineur[e] au moment où les parents ont communiqué les fausses informations » (sic).

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Attendu que l'ingérence [...] est d'autant plus disproportionnée que la situation dans laquelle s'est retrouvée la Belgique est appelée à ne plus se reproduire ; qu'il est peu probable que la Belgique ou les pays de l'Union européenne se retrouve jamais face à un tel nombre de candidats réfugiés tel qu'il a culminé en 2000 (42 000 demandeurs) ;

Que depuis l'an 2000, la loi du 15 décembre 1980 a profondément réformé la procédure d'asile ainsi que les instances d'asile ; que la durée de traitement des demandes en reconnaissance de la qualité de réfugié est actuellement de quelques mois et non plus de quelques années ; qu'ainsi les procédures en reconnaissance de la qualité de réfugié longues de quatre années et plus n'existent plus ;

Que par ailleurs, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 15 septembre 2010 conditionne désormais, à juste titre, l'autorisation de séjour à la production d'une preuve de l'identité du demandeur ;

Qu'ainsi, dans la mesure du raccourcissement des durées des procédures d'asile, de l'amélioration de la qualité des procédures d'asile et du durcissement des conditions autorisant une régularisation, il est très improbable que les autorités se retrouvent à nouveau face à la situation exceptionnelle d'une très grande affluence de candidats réfugiés ingérable et de candidats réfugiés ayant introduit une demande

d'asile sous un nom d'emprunt et ayant obtenu une régularisation de leur séjour à la suite d'une durée de procédure supérieure à quatre ans ;

Que malheureusement, la situation à laquelle l'on se trouve confrontée aujourd'hui est la résultante d'une situation exceptionnelle du passé ;

III.- VIOLATION DU PRINCIPE DE NON REFOULEMENT D'UN CANDIDAT REFUGIE - ARTICLE 3 DE LA CESDH

Attendu que pour rappel, le 9 décembre 2009, une lettre était adressée à l'Office des Etrangers sollicitant la «correction de coordonnées de l'état civil inexactes communiquées frauduleusement au moment de la demande d'asile » ;

Que la partie adverse ne conteste aucunement avoir pris connaissance de cette lettre ; (...)

Qu'en page 18 de cette lettre, la famille [S.] sollicitait à titre subsidiaire qu'une nouvelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié soit actée si les autorités refusaient de procéder à la rectification des données ; (...)

Que force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié à M. [S.] se lit comme un refus de rectifier le nom de M. [S.] alias [A.] ; que ce refus entraîne par voie de conséquence l'application de cette demande en reconnaissance de la qualité de réfugié visée en page 18 de la lettre du 9 décembre 2010 ;

Que formellement, une demande d'asile est dès lors introduite auprès des autorités belges ;

(...)

Attendu que la partie adverse en notifiant une mesure d'éloignement à la partie requérante viole le principe de non-refoulement d'un candidat réfugié ;

Que la décision querellée semble violer le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause dont la demande d'asile contenue dans la lettre envoyée aux autorités le 9 décembre 2009 ; que la décision querellée, sur ce point également, n'est pas adéquatement motivée ;

Attendu que l'article 3 de la CESDH prohibe tout traitement inhumain et dégradant {cf. affaire Soering, CEDH 7 juillet 1989 [...] } ; (...); qu'un rapport du ministère néerlandais des affaires étrangères (supra) donne à penser qu'un risque existe pour la famille [S.] ;

Que l'Etat a non seulement une obligation positive de ne pas porter atteinte à la CEDH mais il a également une obligation positive de prendre des mesures adéquates pour garantir que les droits consacrés dans la CEDH ne risquent pas d'être violés ; que ce qui engage la responsabilité de l'Etat ce n'est pas la violation de la CEDH par un Etat tiers mais bien la seule édicition d'une mesure de renvoi (sic) à caractère exécutoire telle qu'un ordre de quitter le territoire ;

IV.- VIOLATION DE L'INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION

- Discrimination entre demandeurs en rectification

Attendu que le refus d'accorder une rectification du nom et la décision d'ordre de quitter le territoire entraîne une discrimination entre la situation de la partie requérante et la situation d'autres candidats réfugiés ayant introduit une demande sous un nom d'emprunt, ayant bénéficié de la régularisation sous un nom d'emprunt, ayant sollicité de la même manière que la partie requérante la rectification (sic) du nom frauduleusement communiqué et ayant obtenu cette rectification sans que celle-ci ait été précédée d'une décision de retrait d'acte avec ordre de quitter le territoire ;

Que dans des situations tout à fait analogues, le conseil du demandeur a sollicité de l'Office des Etrangers et de l'administration communale une rectification et l'a obtenue ; que le conseil de la partie requérante a pu se prévaloir auprès de lui de situations analogues ayant toujours abouti à une

rectification ; que la sécurité juridique est telle qu'il importe au justiciable et à son conseil de pouvoir informer justement le justiciable des chances de succès d'une démarche juridique ; qu'en l'occurrence, le conseil de la partie requérante a fait connaître la ligne de conduite suivie par les autorités et qui lui était favorable ; que le fait qu'une décision de refus intervienne traduit l'existence d'une discrimination ;

Que cette discrimination est sanctionnée par l'article 14 de la CESDH mais également par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge;

(...)

Que ci-après sont reproduites les références de plusieurs demandes analogues ayant abouti à une décision favorable :

Dossier 4 816 979 - 80 12 07 310 80/74 08 10 441 93 (Av)

Famille constitué des père et mère (arméniens) et de trois enfants mineurs au moment de l'introduction de la demande d'asile le 1er mars 1999. Refus du CGRA le 30 avril 2003. Régularisation le 13 décembre 2006, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite en avril 2009 et obtention de la rectification en septembre 2009.

Dossier 5 414 672 - 64 03 05 58 944 (Al)

Ressortissant syrien. Demande d'asile le 19 décembre 2002. Régularisation le 18 octobre 2007, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite en juillet 2008 et obtention de la rectification en 2009.

Dossier 4 598 726 (Ha)

Ressortissante arménienne. Demande d'asile le 15 janvier 1997. 1er juillet 1999, refus de la Commission permanente de recours des réfugiés. Régularisation, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite le 22 février 2008 et obtention de la rectification en 2009.

Dossier 4 980 090 (Ka)

Ressortissant libanais. Demande d'asile en 2000. Régularisation, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite le 25 mars 2006 et obtention de la rectification en 2006.

Qu'il est discriminatoire de refuser une demande pour laquelle d'autres justiciables placés dans la même situation ont obtenu une décision favorable ;

- Discrimination entre demandeurs en régularisation pour longue procédure

Attendu que l'autorisation de séjour qui a été accordée à la partie requérante était fondée sur la longue procédure d'asile qui a été la sienne et celle de sa famille ;

Que de très nombreux candidats réfugiés avaient communiqué leur nom réel et pourtant la procédure s'est étendue sur une période de plus de trois ans en sorte qu'ils ont bénéficié d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que si le Conseil le souhaite, il est tout à fait possible de dresser une liste de candidats réfugiés ayant été régularisés après une longue procédure d'asile et ce alors que dès le premier jour, ils avaient communiqué leur identité réelle ;

Qu'ainsi, une discrimination existerait entre demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure en ayant révélé leur identité réelle et les demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure d'asile ayant caché leur identité réelle ; »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 § 3.3 (cf. point 2.2. de la requête p. 43) dès lors, en substance, que la partie défenderesse reprocherait à la partie requérante une fraude qu'elle n'a pas personnellement commise, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante qui, selon les déclarations des intéressés, est née soit le 2 février 1989 soit le 2 février 1992, était quoi qu'il en soit mineure d'âge au moment de la demande d'asile du 10 janvier 2000 et au moment de la demande du 23 décembre 2003 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 introduites par ses parents (pour eux-mêmes et pour leurs enfants, dont la partie requérante) dans lesquelles une fausse identité, une fausse nationalité et une fausse date de naissance ont été utilisés. La partie requérante suivait donc le sort de ses parents.

La décision attaquée elle-même précise d'ailleurs que ce sont les parents de la partie requérante qui ont, s'agissant de la partie requérante, déclaré une fausse identité, une fausse nationalité et un faux lieu de naissance lors, notamment, des demandes citées au paragraphe qui précède (cf. notamment les termes de la décision attaquée, aux deux endroits où la partie défenderesse évoque ces demandes « (...) les parents de l'intéressé (...) ont déclaré comme identité pour l'intéressé (...) ») et que ce sont ces déclarations qui constituent la fraude à la base de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'est pas davantage contesté que la fausse identité, la fausse nationalité et la fausse date de naissance précitées ont été utilisées jusqu'à la lettre précitée du 9 décembre 2009 de la partie requérante à la partie défenderesse.

Au vu de la similarité des situations de fait et des questions juridiques en cause, le Conseil ne peut que faire siens les enseignements apparaissant dans l'arrêt 209.553 du 7 décembre 2010 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt 37.927 du Conseil de céans dans l'affaire 45.870/III dans le cadre duquel le Conseil d'Etat a jugé que « *Considérant que l'article 13 précité, qui fixe les conditions spécifiques pour le retrait du titre de séjour des étrangers autorisés au séjour sur le territoire pour une durée limitée, apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs; que les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, cette disposition doit être lue littéralement, à savoir que la fraude doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise; que la «fraude» suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration; qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents; qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande d'autorisation de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents; que constatant, au terme d'une appréciation souveraine des faits, que «l'idée d'user, d'utiliser et de recourir à de fausses identités était initialement celle des parents de la requérante» et que les fausses déclarations de ces derniers sont à la base de la décision d'autorisation de séjour qui leur a été accordée et dont la requérante a bénéficié en sa qualité d'enfant mineur, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait dès lors, sans méconnaître l'article 13, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée juger que la requérante pouvait se voir retirer son titre de séjour en application de cette disposition, quand bien même il constate que celle-ci a «adhéré dès sa majorité» à la fraude en faisant elle-même usage de sa fausse identité lors du «renouvellement» de son titre de séjour et qu'«aucun élément du dossier administratif ne montrait qu'elle se serait désolidarisé de la fraude initialement commise par ses parents»; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est fondé » (cf. également dans le même sens l'arrêt n° 209.551 du 7 décembre 2010).*

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut des enseignements du Conseil de céans figurant dans l'arrêt 37.927 du Conseil de céans qui a été cassé, sur ce point, par l'arrêt du Conseil d'Etat cité ci-dessus, postérieurement à la rédaction de ladite note d'observations. Cette argumentation de la partie défenderesse ne peut donc être suivie. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas, à défaut de mise en perspective par rapport au cas d'espèce, en quoi le fait qu'il n'y a pas lieu, selon la partie défenderesse, de faire de distinction « *entre l'octroi et la prolongation, ou encore le renouvellement d'un titre de séjour, tant la prolongation de celui-ci que son renouvellement étant nécessairement une nouvelle décision d'octroi de séjour* » devrait mener à une conclusion autre que celle tirée ci-dessus.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse, en l'espèce, ne pouvait imputer la fraude à la partie requérante personnellement.

En conséquence, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 § 3.3. de la loi du 15 décembre 1980. Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante indique que son recours porte également sur une « *décision de retrait d'acte* » (cf. requête p. 4). Est jointe à la requête une « *attestation de retrait* » d'une attestation d'immatriculation (annexe 37).

Le Conseil observe que la délivrance de ce type de document ne constitue qu'une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil estime par conséquent qu'une telle attestation ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief à son destinataire, dans la mesure où ces effets et ce grief éventuel résultent uniquement dudit ordre de quitter le territoire.

Cette attestation ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation (dans le même sens : CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009 et C.E., arrêts n° 95.623 du 18 mai 2001 et n° 86.240 du 24 mars 2000).

Il y a donc lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'« *attestation de retrait* » d'une attestation d'immatriculation (annexe 37) délivrée à la partie requérante.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie dans la mesure précisée ci-dessus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire-modèle B (annexe 13) du 7 octobre 2010 est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX